

**CONVENTION DESTINEE A ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU  
DECRET 2012-639 du 4 MAI 2012 RELATIF AUX RISQUES  
D'EXPOSITION A L'AMIANTE  
DANS LE SECTEUR DES SERVICES  
A L'ENERGIE ET A L'ENVIRONNEMENT**

Entre

**La Direction Générale du Travail,**

**La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS),**

**L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS),**

**La Fédération des services Energie Environnement (FEDENE)**

Ci-après dénommés collectivement les parties signataires.

## PREAMBULE

Dès 1997, consciente des enjeux qui s'attachent à la prévention des risques professionnels et en particulier des risques liés à l'exposition aux poussières d'amiante, FEDENE (Fédération des services Energie Environnement), mène des actions de prévention et de sensibilisation.

C'est dans ce cadre qu'elle publie plusieurs guides relatifs à l'amiante.

Depuis 2010, en vue de satisfaire aux obligations légales relatives à la prévention des risques d'exposition à l'amiante, FEDENE, avec le concours de la CRAMIF et de l'INRS, conduit une démarche d'harmonisation des modes opératoires pour les interventions qui relèvent de la sous-section 4 (correspondant aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante - article R.4412-94 du Code du travail) et qui se caractérisent par des interventions de courte durée, ponctuelles et programmées ou non.

A la date de signature de la présente convention, 19 fiches d'intervention comprenant autant de modes opératoires ont été élaborées.

En vue de faciliter la bonne application du décret 2012-639 du 4 mai relatif aux risques d'exposition à l'amiante, le secteur souhaite disposer d'un référentiel de mesures d'empoussièrement pour chacun des modes opératoires à mettre en œuvre dans les opérations les plus couramment rencontrées dans les activités qui relèvent de la sous-section 4 .

Cette démarche permettra d'aider les entreprises du secteur à établir un cahier des charges, à contrôler la pertinence de la stratégie d'échantillonnage et des mesures réalisées par les laboratoires accrédités, à estimer le niveau d'empoussièrement pour mener à bien l'évaluation des risques et enfin à vérifier le respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP).

## **1. Objectifs de la convention**

L'objet de la présente convention est la mise en commun des moyens des parties signataires dans l'objectif :

- **D'accompagner les entreprises dans la définition des modes opératoires relevant de la sous-section 4 et les aider à évaluer leurs processus :**
  - o en mettant à la disposition des entreprises des outils destinés à faciliter la réalisation de l'évaluation des risques et du document unique prenant en compte le risque cancérigène lié à l'exposition aux fibres d'amiante ;
  - o en s'inscrivant dans les évolutions réglementaires en cours ;
  - o en concourant, notamment par des actions de formation, à la mise en œuvre de techniques et de moyens de prévention visant la réduction du risque amiante.
  
- **D'élaborer les stratégies d'échantillonnage permettant d'évaluer les niveaux d'empoussièrément correspondant aux processus les plus représentatifs des activités de la branche professionnelle :**
  - o en mesurant l'émission de fibres d'amiante en tenant compte des contraintes météorologiques liées aux interventions de courte durée,
  - o en mettant en œuvre les bonnes pratiques de prélèvement permettant de conduire à une lecture des résultats vis-à-vis de la VLEP de 10 f/L sur 8h en moyenne.
  
- **De procéder au prélèvement et à l'analyse des empoussièrément émis par les processus mis en œuvre, de façon à les classer selon les 3 niveaux définis réglementairement :**
  - o en mobilisant les entreprises pour disposer de chantiers permettant l'évaluation en situation réelle de travail ;
  - o en coordonnant l'organisation des prélèvements.
  
- **De capitaliser l'expérience acquise dans le cadre de la convention pour apporter un appui technique aux entreprises dans le contrôle des empoussièrément et la définition et la diffusion des bonnes pratiques de prévention :**
  - o En améliorant la connaissance des entreprises par la diffusion des résultats des évaluations réalisées dans le cadre de cette convention.

## **2. Engagements respectifs des parties signataires**

### **2.1. Sensibilisation et information des employeurs, des travailleurs et des donneurs d'ordre**

Le ministère chargé du travail s'engage à :

- élaborer des outils de communication sur les obligations réglementaires, notamment à l'attention des donneurs d'ordre et à les diffuser, grâce au site « travailler mieux » ;
- répondre aux sollicitations de FEDENE visant à améliorer l'appropriation de la réglementation par les employeurs ;
- participer à des actions nationales d'information visant à améliorer l'appropriation de l'évolution de la réglementation relative au risque amiante.

L'INRS s'engage à :

- promouvoir les méthodes exemplaires et les bonnes pratiques de prévention du Réseau prévention auprès des entreprises.

La CNAMTS s'engage à :

- mobiliser les caisses régionales du Réseau prévention de la sécurité sociale pour que, lors de leurs visites en entreprise, elles assurent la promotion :
  - des bonnes pratiques ;
  - des équipements réduisant le risque "amiante" ;
  - des documents et supports élaborés dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, la CNAMTS et l'INRS communiqueront à FEDENE, une liste des documents d'information disponibles relatifs à la prévention du risque amiante en vue de leur diffusion.

FEDENE s'engage à :

- informer les entreprises sur la réglementation applicable à la prévention des risques d'exposition à l'amiante ;
- promouvoir et diffuser les modes opératoires et le référentiel de mesures d'empoussièremment pour chacun des modes opératoires ;
- utiliser son site internet permettant à la profession d'y trouver les mesures d'empoussièremment liées aux modes opératoires existants et futurs.

- organiser des réunions d'information nationales et/ou régionales, afin d'assurer la transmission et la déclinaison des expériences permettant une meilleure application de la réglementation, notamment en matière de bonnes pratiques ;
- informer les entreprises sur les domaines concernant l'amiante et les actions conduites pour assurer la promotion et la diffusion des outils issus de la présente convention, afin de faciliter la connaissance par les entreprises de la réglementation relative à l'amiante ;
- faciliter auprès des entreprises toute action de formation de nature à remplir les objectifs fixés par la présente convention ;
- assurer une information des entreprises sur les appuis possibles auprès du Réseaux de prévention de la CNAMTS ;
- recueillir les demandes d'information des entreprises pour un traitement consolidé par les différents partenaires.

## **2.2. Mieux contrôler les niveaux d'empoussièrement, le respect de la VLEP et proposer un appui technique**

Chacun des signataires s'engage à contribuer au groupe de travail chargé de déterminer les méthodologies de mesurage des empoussièvements des processus et de contrôle de la VLEP de l'amiante.

La CNAMTS mandate la CRAMIF pour :

- définir les stratégies d'échantillonnage avec les entreprises et réaliser les prélèvements ;
- restituer individuellement les résultats des évaluations aux entreprises participantes ;
- accompagner les entreprises sur le plan technique pour la prévention du risque "amiante" ;

L'INRS s'engage à :

- participer avec la CRAMIF mandatée par la CNAMTS et FEDENE à l'organisation des évaluations des processus sur chantiers réels dans le respect des bonnes pratiques de prévention et d'hygiène au travail tout au long de l'évaluation ;
- procéder au mesurage par META des prélèvements réalisés par la CRAMIF dans le cadre de la présente convention, dans la limite des 15 modes opératoires retenus ;
- exploiter dans le cadre de ses missions les résultats des évaluations ;

- communiquer un rapport de synthèse d'exploitation des résultats rendus anonymes ;
- communiquer aux entreprises les exigences minimales à requérir auprès des prestataires (laboratoires de contrôle accrédités) pour l'évaluation de leurs processus.

FEDENE s'engage à :

- communiquer sur l'objet de la convention pour permettre le recrutement d'entreprises volontaires pour participer aux évaluations ;
- assurer la coordination entreprises-CNAMTS-INRS pour sélectionner les chantiers devant faire l'objet d'une évaluation, sur la base des modes opératoires retenus dans le cadre de la présente convention et informer la CRAMIF du lieu, de la date et du type de processus à évaluer ;
- diffuser et faire connaître aux entreprises les modes opératoires significatifs de la profession issus des travaux réalisés en commun par les parties signataires afin de permettre aux entreprises de mettre à jour leurs modes opératoires ;
- communiquer le résultat des évaluations des processus menées dans le cadre de la présente convention aux entreprises.

### **3. Modalités d'exécution et suivi de la convention**

Un comité de pilotage, dont le secrétariat sera assuré par FEDENE, regroupant les représentants des parties signataires à la convention, est constitué afin d'assurer le suivi de sa mise en œuvre. Il se réunit, a minima, une fois par an et aussi souvent que nécessaire à l'initiative de l'une des parties.

Ce comité a notamment pour missions :

- de recenser les bonnes pratiques pour qu'elles puissent bénéficier aux entreprises intéressées et notamment d'examiner les évolutions des modes opératoires ;
- de prendre en compte les évolutions de la réglementation et les préconisations de l'INRS ;
- d'établir un bilan régulier de la réalisation des missions de prélèvement auprès des entreprises.

Les parties signataires s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente convention et à en assurer un déploiement opérationnel.

Chaque partie s'engage à communiquer, par l'intermédiaire de FEDENE, aux autres signataires toutes les informations nécessaires à l'exécution de la convention.

Pour toutes les actions de promotion, d'information, de communication ou de formation prévues par la présente convention, les parties signataires s'engagent à mentionner de façon explicite et systématique le concours apporté par chacune des parties. Ainsi cette mention devra figurer sur tous les supports susceptibles d'être utilisés.

Concernant les actions de formation, la partie qui les mettra en place ou les réalisera communiquera à l'ensemble des parties signataires lors du comité de suivi annuel, les données quantitatives (nombre de sessions réalisées, nombre de participants...) et qualitatives (des participants, secteurs concernés).

#### **4. *Propriété intellectuelle et droit d'utilisation des résultats***

La propriété des résultats des travaux, objets de la convention, est partagée entre les différentes parties.

Dès lors, chacune des parties signataires aura le droit d'exploiter, de publier ou de communiquer ces résultats, en partie ou en totalité, et à des fins non commerciales exclusivement, à des tiers, sous réserve de la référence systématique et explicite de la démarche commune réalisée et d'une information préalable systématique de l'ensemble des parties.

Les conclusions concernant les applications (information, formation, développement de méthode, guides, etc.) à la prévention des risques professionnels ainsi que leur comparaison à l'état de la situation du moment en la matière sont de la seule responsabilité de l'INRS, de la CNAMTS et de la DGT.

#### **5. *Confidentialité***

Chacune des parties signataires se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations, projets et décisions, qui appartiennent à l'une d'entre elles, dont elle prendrait connaissance au cours de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pas de lien direct avec l'objet de celle-ci ; Elle s'interdit notamment, ainsi que son personnel, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable des autres parties.

#### **6. *Durée***

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à partir de sa date de signature par la dernière des parties. Elle pourra être renouvelée par un avenant unique d'une durée maximum d'un an.

## 7. Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties signataires à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention, chacune des parties signataires individuellement se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour la partie défaillante, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date de réception.

En cas de résiliation, chacun des partenaires restera propriétaire des résultats qu'il a obtenus.

\*\*\*\*\*

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Le Directeur Générale du Travail

Monsieur Jean Denis COMBEXELLE



Le Directeur des risques professionnels  
de la Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés

Monsieur Dominique MARTIN



Le Directeur général de l'Institut de National de  
Recherche et de Sécurité pour la prévention des  
accidents du travail et des maladies  
professionnelles (INRS)

Monsieur PIMBERT



Le Président de la Fédération des services  
Énergie Environnement (FEDENE)

Monsieur Jean-Claude BONCORPS

